

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 13 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 13, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — De la séparation de corps

Extrait

Article 308

Version du July 14, 1909

Texte source : *Loi rendant l'article 247 du code civil applicable à la procédure de séparation de corps.*

L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps.

Version du April 2, 1941

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du April 12, 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du March 18, 1946

Texte source : *Loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du Jan. 1, 1951

Texte source : *Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).*

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du Aug. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.

Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.*

Les articles 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.